AUTOVISION
CONTROLE TECHNIQUE AUTOMOBILE

EXEMPLAIRE REMIS À L'USAGER

N° d'imprimé : F071361856

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

NATURE DU CONTRÔLE	(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL
Contrôle technique périodique	04/11/2026	26114404

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Défavorable pour défaillances majeures

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ

03/01/2027

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE

Contre-visite

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE

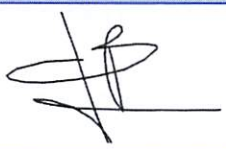
N° D'AGREMENT : **S081F028**

(9) RAISON SOCIALE :
SASU C.T. DU SIDOBRE
(3) COORDONNÉES :
126 B AVENUE DU SIDOBRE

81100 CASTRES
05.63.72.17.77

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR

N° D'AGREMENT : 081F1165
SIGNATURE :



IDENTIFICATION DU VÉHICULE

(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1ère mise en circulation
EW-371-WM (F)	22-06-2021	24-04-2018

Marque	Désignation commerciale
PEUGEOT	2008

(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale	Genre
VF3CUBHY6HY200166	M1	VP

Type/CNIT	Énergie
M10PGTVP0483291	GO

Document(s) présenté(s)

Certificat d'immatriculation

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ

159946

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE

(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

Défaillances majeures

5.3.2.b.2. AMORTISSEURS : Amortisseur endommagé ou donnant des signes de fuite ou de dysfonctionnement grave (AVG)

Défaillances mineures

3.4.1.b.1. ESSUIE-GLACE : Balai d'essuie-glace défectueux (AR)
4.4.1.b.1. ÉTAT ET FONCTIONNEMENT (INDICATEURS DE DIRECTION ET FEUX DE SIGNAL DE DÉTRESSE) : Glace légèrement défectueuse (pas d'influence sur la lumière émise) (D)
4.5.2.a.1. RÉGLAGE (FEUX DE BROUILLARD AVANT) : Mauvaise orientation horizontale d'un feu de brouillard avant (D)
5.3.2.d.1. AMORTISSEURS : Ecart significatif entre la droite et la gauche (AV)
5.3.3.a.1. TUBES DE POUSSÉE, JAMBES DE FORCE, TRIANGLES ET BRAS DE SUSPENSION : Détérioration d'un silentbloc de liaison au châssis ou à l'essieu (AVG,AVD)
6.2.10.a.1. GARDE-BOUE, DISPOSITIFS ANTI-PROJECTIONS : Manquants, mal fixés ou gravement rouillés (AVG)

Kilométrages relevés lors des précédents contrôles techniques depuis le 20 mai 2018 : 12/05/2022:67563 Kms / 22/05/2024:115009 Kms / 18/05/2026:151874 Kms /

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

MESURES	AvG	Av	AvD	ArG	Ar	ArD
Ripage (-8 à + 8 m/km)		+1.4m/km				
Dissymétrie suspension (<=30%)		66%			3%	
Forces verticales		755daN			501daN	
Frein de service						
Forces de freinage	307daN		286daN	171daN		176daN
Déséquilibre (<20%)		7%			3%	
Force de freinage (efficacité)	307daN		286daN	171daN		176daN
Taux d'efficacité (=>58%)				74%		
Frein de stationnement Taux d'efficacité (=>18%)				23%		

Opacité des fumées (0.51m⁻¹) C1:<0.10 C2:<0.10
Feux croisement (-2.5% à -0.5%) G:-2.1% D:-1.2%
Feux de brouillard avant (-3.5% à -1.0%) G:-2.1% D:+2.0%

CT RG VL 070 450 001 - 03/26 ☆

Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).

En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.

Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (art. 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié pour les véhicules légers ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur).

La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.

Afin de faciliter les campagnes de rappel « graves », vos données de contact ont été collectées. Pour exercer vos droits d'accès, rectification ou suppression de vos données, veuillez consulter le site internet www.utac-otc.com, rubrique « infos pratiques »

